



L'amiante dans les bâtiments

Réglementation 2001

*Quelles nouvelles obligations
pour les propriétaires ?*

Roche brute d'amiante - Photo INRS



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
À LA SANTÉ



Ministère
de l'Équipement,
des Transports
et du Logement

***D**epuis plusieurs années, un programme d'actions contre les risques sanitaires liés aux expositions à l'amiante a été mis en œuvre par les pouvoirs publics, en raison du caractère cancérogène des fibres d'amiante lorsqu'elles sont inhalées. Les mesures de protection des travailleurs exposés professionnellement aux poussières d'amiante ont ainsi été renforcées et une interdiction générale de fabrication et de mise sur le marché des produits contenant de l'amiante a été instaurée.*

L'amiante ayant été utilisé dans de nombreux domaines de la construction en raison de ses propriétés de résistance au feu et d'isolation phonique, un dispositif réglementaire a été mis en place afin d'assurer la protection de la population générale vis à vis des risques d'exposition à l'amiante dans les bâtiments. Le décret n°96-97 du 7 février 1996 (modifié par le décret n°97-855 du 12 septembre 1997) a ainsi fait obligation aux propriétaires de la plupart des immeubles de rechercher la présence de flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante, matériaux particulièrement fragiles, et d'évaluer leur état de conservation afin de déterminer si des travaux s'avéraient nécessaires et protéger ainsi les usagers des immeubles.

Cinq ans après la mise en œuvre de ce dispositif réglementaire visant la surveillance et la résorption des situations les plus à risque, les pouvoirs publics ont décidé d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante dans les bâtiments. Cette nouvelle étape se traduit par un renforcement des règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, et par une nouvelle obligation de repérage portant sur un plus grand nombre de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En effet, de nombreux matériaux qui ne libèrent pas spontanément des fibres, sont néanmoins susceptibles de générer des expositions à l'amiante dans les conditions normales d'utilisation des bâtiments et particulièrement lors des opérations d'entretien et de maintenance. Il s'agit donc de renforcer la protection des usagers des immeubles mais aussi des travailleurs appelés à y intervenir, en développant une démarche d'identification et de gestion de ces matériaux. Leur repérage serait toutefois insuffisant s'il n'était pas associé au respect de règles de sécurité à mettre en œuvre lors d'interventions sur ces matériaux et à l'information des occupants des immeubles et des travailleurs appelés à y intervenir.

Le nouveau dispositif réglementaire prévoit donc également la constitution d'un dossier technique "amiante" regroupant l'ensemble des informations relatives aux matériaux contenant de l'amiante et décrivant ces consignes de sécurité. Ces mesures sont complétées par une information accrue des usagers et des travailleurs.

Afin de protéger les riverains des chantiers de démolition et l'environnement, et pour permettre une meilleure gestion des déchets, ce nouveau dispositif impose aux propriétaires de procéder à une recherche plus complète d'amiante avant toute opération de démolition de leurs immeubles.

Tels sont les principaux objectifs des modifications réglementaires apportées par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001.

Sommaire

Page

4

Flocages, calorifugeages et faux-plafonds : **des règles renforcées**

8

L'obligation nouvelle d'un repérage étendu à d'autres matériaux et de constitution d'un dossier technique "Amiante"

10

Des obligations accrues d'information des occupants et des travailleurs

11

L'obligation nouvelle d'un **repérage avant toute démolition d'immeuble**

11

Les techniciens de la construction et les laboratoires auxquels vous devez faire appel

Flocages, calorifugeages et faux-plafonds : **des règles renforcées**



Le décret n° 2001 - 840, en modifiant le décret n° 96-97, renforce les règles de gestion des flocages, calorifugeages et faux-plafonds afin d'engager une seconde étape dans la réduction des expositions à l'amiante liées à la dégradation de ces matériaux. Il maintient l'obligation de diagnostic et complète le dispositif existant.

Les dispositions maintenues

Les immeubles concernés

L'ensemble des immeubles est concerné (y compris les parties privatives et communes des immeubles collectifs d'habitation) à la seule exception des maisons individuelles. Ces recherches s'effectuent, pour les flocages dans les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1980, pour les calorifugeages dans ceux construits avant le 29 juillet 1996 et pour les faux-plafonds dans les immeubles dont la date de construction est antérieure au 1^{er} juillet 1997. Tous les immeubles doivent avoir fait l'objet de ce diagnostic avant le 31 décembre 1999. Les propriétaires qui n'auraient pas satisfait à leurs obligations sont encore tenus de le faire.

Les principes d'évaluation des risques et les actions à engager

En cas de présence de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent réaliser une évaluation de leur état de conservation⁽¹⁾ (inspection visuelle), complétée dans certaines situations d'une mesure du niveau d'empoussièrement. Ce diagnostic vise à déterminer la nature des actions nécessaires : soit la réalisation de travaux, soit la surveillance périodique des matériaux.

Quelles sont les dispositions qui ont été renforcées ?

Le seuil d'empoussièrement déclenchant les obligations de travaux

Le seuil d'empoussièrement rendant obligatoire la réalisation des travaux est désormais fixé à 5 f/l (fibres d'amiante par litre d'air). Il était auparavant de 25 f/l.

En dessous de ce seuil, une surveillance périodique de l'état de conservation des matériaux doit être réalisée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de réception des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

La nature des travaux à engager

Ces travaux consistent obligatoirement en un retrait ou un confinement des matériaux amiantés.

Le délai d'achèvement des travaux

Les travaux doivent être achevés, sauf cas particuliers, dans un délai de 36 mois. Ce délai est calculé à compter de la date de réception des résultats du contrôle concluant à une obligation de travaux.

La mise en œuvre de mesures conservatoires

Des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai et pendant toute la période précédant les travaux. Ces mesures doivent permettre de réduire et de maintenir l'exposition des occupants et des usagers au niveau le plus bas possible et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 f/l.

(1) Arrêtés du 7 février 1996 et 15 janvier 1998 fixant les modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante.

Les contrôles à l'issue des travaux

Lorsque les travaux sont achevés et que le dispositif de confinement des zones concernées a été démonté, les propriétaires doivent faire procéder à un contrôle à deux niveaux : un contrôle des surfaces traitées effectué par un technicien de la construction, complété comme précédemment d'une mesure du niveau d'empoussièrément réalisée par un laboratoire agréé.

Quelles sont les étapes à respecter ?

Repérage

Il doit être réalisé par un technicien de la construction.
Les prélèvements de matériaux sont analysés par un laboratoire accrédité.

Etat de conservation des matériaux (N)

Il est évalué par un technicien de la construction sur la base d'une grille définie par arrêté.

- N = 3** Matériaux dégradés
- N = 2** Etat intermédiaire de conservation
- N = 1** Bon état de conservation

Niveau d'empoussièrément (E)

Il est mesuré si les matériaux commencent à se dégrader (N = 2)
La mesure est réalisée par un laboratoire agréé.

Travaux

Ils doivent être engagés si les matériaux sont dégradés (N = 3) ou si le niveau d'empoussièrément (E) excède 5 f/l (nombre de fibres d'amiante par litre d'air).

Ils sont réalisés par une entreprise ayant un certificat de qualification.

Contrôle après les travaux

Il comprend un contrôle des surfaces traitées par un technicien de la construction et une mesure du niveau d'empoussièrément par un laboratoire agréé.

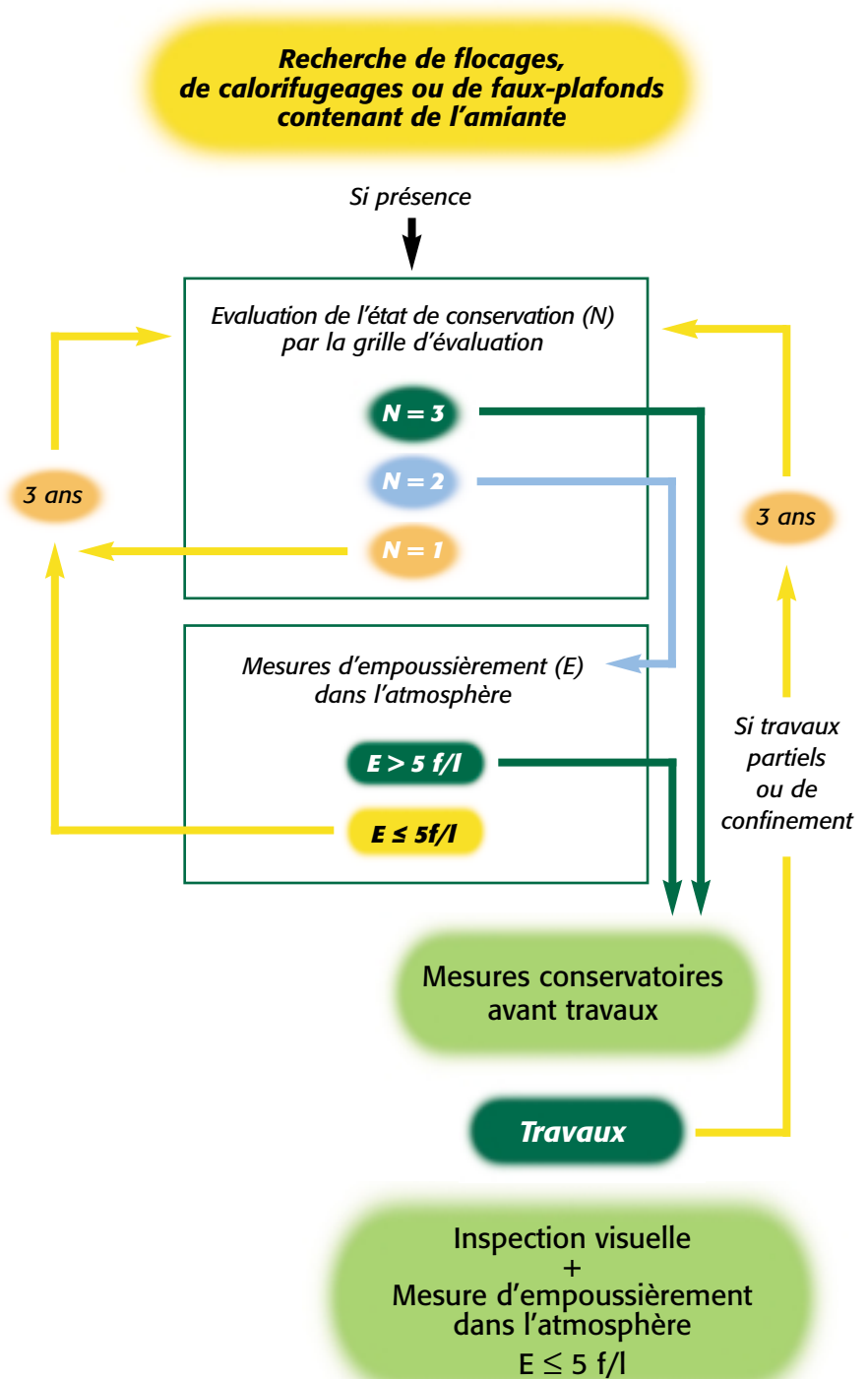




Photo INRS

Quelles sont les conséquences des nouvelles dispositions sur les contrôles réalisés avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001 - 840 du 13 septembre 2001

Les diagnostics réalisés avant l'entrée en vigueur du nouveau décret restent valables.

Conservez-les.

Si votre immeuble comporte encore des flocages, calorifugeages ou des faux-plafonds amiantés :

Cas 1 : le contrôle a conclu à un bon état de conservation des matériaux (N = 1), ou à un état de conservation intermédiaire (N = 2) avec un niveau d'empoussièrement mesuré (E) inférieur ou égal à 5 f/l

*Vos obligations sont inchangées.
Vous devez effectuer un contrôle
de l'état de conservation de ces matériaux
tous les 3 ans.*

Cas 2 : le contrôle a conclu à un état de conservation intermédiaire des matériaux (N = 2) avec un niveau d'empoussièrement mesuré (E) compris entre 5 et 25 f/l

*Vos obligations ont changé.
Vous devez désormais réaliser des travaux
avant le 1^{er} janvier 2005.*

Cas 3 : le contrôle a conclu à une obligation de réaliser des travaux que vous n'avez pas encore engagés ou achevés

*Vous êtes désormais tenu d'achever les travaux
avant le 1^{er} janvier 2005.*

Les travaux de retrait ou de

Protéger les occupants pendant la période précédant les travaux

Des mesures appropriées doivent être mises en œuvre sans délai afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 f/l.

Ces mesures peuvent être de diverses natures :

- ❖ Nettoyage régulier et rigoureux des locaux concernés (nettoyage humide, aspirateur à filtre absolu);
- ❖ Pose de bâches, de films destinés à isoler les matériaux;
- ❖ Limitation des interventions de maintenance dans les locaux;
- ❖ Limitation d'accès aux locaux concernés.

Les interventions directes sur les matériaux sont prohibées. Elles peuvent induire une dégradation des matériaux et créer des situations à risque.

Planifiez la réalisation de vos travaux

Les travaux de retrait ou de confinement des matériaux doivent être achevés **dans un délai de 36 mois** (après réception des résultats du contrôle).

Un délai plus important peut toutefois être accordé, à titre de dérogation, dans certains établissements. Il s'agit des établissements recevant du public et classés de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie (capacité d'accueil supérieure à 300 personnes) et les immeubles de grande hauteur (cf. article R. 122-2 du code de la construction), sous réserve que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante y aient été utilisés à des fins de traitement généralisé des structures. Dans le cas de travaux importants, un délai de 36 mois

confinement : quelques règles à respecter

peut en effet être incompatible avec la conduite des chantiers dans les conditions de sécurité requises.

La prolongation du délai est accordée par le préfet de département concerné, après examen d'un dossier de demande établi par le propriétaire et après consultation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La demande de dérogation doit être adressée au Préfet au plus tard 9 mois avant la date d'achèvement des travaux prévue par la réglementation.

Le délai de prolongation ne peut excéder 36 mois ; il peut être renouvelé une fois, dans les mêmes conditions **mais à titre exceptionnel**.

Réalisez vos travaux dans les conditions de sécurité requises

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises ayant un **certificat de qualification**. Les entreprises doivent mettre en œuvre des techniques assurant, outre la qualité finale des travaux, le respect des règles en matière d'information des occupants et de mise en place des consignes de sécurité. Elles doivent par ailleurs adresser à l'inspection du travail une déclaration de travaux au moins un mois avant le démarrage du chantier.

Maîtrisez les conséquences de vos travaux

Après démantèlement du dispositif de confinement et avant toute restitution des locaux aux occupants, les propriétaires doivent procéder à un **contrôle des surfaces traitées** et font à cet effet appel à un technicien de la construction.

Cette inspection visuelle doit être complétée par une **mesure du niveau d'empoussièrement**. Si celui-ci est inférieur à 5 f/l, les locaux peuvent à nouveau être occupés.

Si les travaux ne conduisent pas au retrait des flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante (cas du confinement), un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux doit être réalisé dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de réception des résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

De plus, il convient de veiller à ce que les travaux ne conduisent pas à une diminution du niveau de sécurité incendie.

Enfin, en cas de travaux de retrait, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement, Livre V titres 1 et 4 (voir circulaires du 19 juillet 1996 et du 9 juillet 1997 du ministère chargé de l'environnement).

Photo INRS



L'obligation nouvelle d'un repérage étendu à d'autres matériaux et la constitution d'un dossier technique "Amiante"

Le décret n° 2001 - 840 du 13 septembre 2001 marque une évolution importante dans le dispositif mis en place en 1996 puisqu'il pose le principe d'un repérage des matériaux contenant de l'amiante élargi à d'autres produits que les flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Ce repérage doit servir de base à la constitution d'un dossier technique "Amiante".

Si les flocages, calorifugeages et faux-plafonds, qui sont des matériaux fragiles, peuvent sous l'effet de leur seul vieillissement libérer des fibres d'amiante dans l'atmosphère, les autres matériaux, en revanche, ne libèrent pas spontanément des fibres. L'amiante y est en effet plus fortement lié. A l'exception des situations d'usure anormale, la libération de fibres survient essentiellement lors d'interventions sur ces matériaux, ce qui peut conduire à une exposition des occupants des immeubles et des travailleurs qui y interviennent. La logique du repérage imposée par le décret n° 2001 - 840 se démarque donc de celle prévalant pour le diagnostic des flocages, calorifugeages et faux-plafonds. Il s'agit ici de repérer la présence d'amiante pour que toutes précautions soient prises lors d'opérations d'entretien et de maintenance sur les matériaux.

8



Les matériaux à repérer

Le repérage porte sur des matériaux accessibles, les plus largement employés et qui, du fait de leur accessibilité, donnent lieu à des travaux fréquents d'entretien et de maintenance (murs, cloisons, plafonds, gaines, dalles de sol, canalisations, clapets, volets coupe-feu...) et qui sont donc susceptibles de libérer des fibres lors de ces interventions. La liste des matériaux à repérer est définie en annexe du décret n° 2001 - 840 du 13 septembre 2001.

Pour réaliser ce repérage, les propriétaires doivent faire appel à un technicien de la construction. Celui-ci consulte les archives, inspecte les locaux et procède, en tant que de besoin, à des prélèvements de matériaux afin d'identifier la présence d'amiante. Les analyses de matériaux doivent être confiées à un laboratoire accrédité.

L'objectif du repérage étendu est d'identifier les matériaux contenant de l'amiante afin que toutes les précautions soient prises notamment lors d'interventions sur ces matériaux. S'il repère des matériaux dégradés, le technicien de la construction est tenu de signaler cette situation aux propriétaires et de mentionner les mesures d'ordre général à mettre en œuvre.

Les immeubles concernés

Cette obligation de repérage étendu associé à la constitution d'un dossier technique " Amiante " s'applique à l'ensemble des immeubles construits avant le 1er juillet 1997 (la date à prendre en compte est la date de délivrance du permis de construire), qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou privées, à l'exception des maisons individuelles et des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Le dossier technique amiante

La finalité de ce dossier est double :

- ❖ Rassembler l'ensemble des informations sur la présence d'amiante afin qu'elles puissent être aisément consultées, notamment par les travailleurs qui interviennent dans les bâtiments ;
- ❖ Décrire les procédures générales de sécurité à respecter à l'égard des matériaux et produits amiantés.

Il intègre donc notamment le contenu du dossier technique rendu obligatoire en 1996 (flocages, calorifugeages et faux-plafonds).

Le dossier technique "Amiante" comporte ainsi :

- ❖ La localisation précise des matériaux contenant de l'amiante qui pourront, le cas échéant, donner lieu à une signalisation spécifique ;
- ❖ L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et plus particulièrement des flocages, calorifugeages et faux-plafonds ;
- ❖ L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement des matériaux ;
- ❖ Les consignes générales de sécurité à respecter notamment lors d'interventions sur ces matériaux.

Les consignes générales de sécurité sont définies par arrêté.

Les dates limites pour la mise en œuvre de ces nouvelles obligations

Le dossier technique amiante, et donc le repérage étendu, doivent être réalisés au plus tard :

- ❖ **Le 31 décembre 2003** dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie et les immeubles de grande hauteur,
- ❖ **Le 31 décembre 2005** pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public de 5^e catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.



Photo SICOM

Le dossier technique "Amiante " regroupe l'ensemble des résultats des recherches et des contrôles des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il doit être tenu à jour notamment si la présence d'autres matériaux amiantés est détectée à l'occasion de travaux. Une fiche récapitulative de ce dossier doit être établie par les propriétaires.



Photo SICOM

Des obligations accrues d'information des occupants et des travailleurs



Etiquette indiquant la présence d'amiante dans un produit.

Le repérage des matériaux contenant de l'amiante est insuffisant pour prévenir les risques d'exposition s'il n'est pas associé à une information des occupants de l'immeuble et des travailleurs qui y interviennent. C'est la raison pour laquelle le décret n° 2001 - 840 renforce le dispositif d'information sur la présence d'amiante dans les bâtiments.

Le dossier technique "Amiante" tenu à la disposition des différents intervenants

Il doit être tenu par les propriétaires à la disposition des occupants des immeubles, des services de l'Etat concernés et des chefs d'établissements, des représentants du personnel et de l'inspection du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail.

L'information active des occupants

Les propriétaires sont tenus d'établir une **fiche récapitulative** du dossier technique (dont le contenu est défini par arrêté) et de l'adresser, ainsi que ses mises à jour ultérieures, aux occupants des immeubles ou à leurs représentants et aux chefs d'établissements si l'immeuble comporte des locaux de travail.

L'information des travailleurs intervenant dans l'immeuble

Les propriétaires **doivent communiquer** le dossier technique "Amiante" à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information. En cas de présence de matériaux amiantés, ces intervenants pourront ainsi prendre les mesures de protection individuelle et collective nécessaires.

Mais aussi de nouvelles **obligations d'information** à la charge des entreprises

Si à l'occasion des travaux qu'elle réalise, une entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante ", elle est désormais tenue d'en informer le propriétaire. Cette information pourra ainsi être enregistrée dans le dossier de l'immeuble.

L'obligation nouvelle d'un repérage avant toute démolition d'immeuble

A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires sont tenus de procéder à un repérage des matériaux amiantés avant toute démolition d'immeuble.

Les opérations de démolition sont en effet susceptibles d'être à l'origine d'importantes pollutions tant pour les riverains des immeubles concernés que pour l'environnement.

Les matériaux à repérer

Lors de la démolition d'un immeuble, l'ensemble des matériaux est sollicité. Le repérage porte donc sur des catégories de matériaux plus nombreuses que celles prévues dans le cadre du "repérage étendu" permettant de constituer le dossier technique "Amiante". Il est par ailleurs réalisé selon des modalités différentes puisqu'il concerne également les matériaux non directement accessibles (en effet, tous les matériaux seront mobilisés à l'occasion de la démolition).

La liste des matériaux à rechercher est fixée par arrêté.

Les immeubles concernés

Cette obligation s'applique à l'ensemble des immeubles bâtis construits avant le 1^{er} juillet 1997, sans exception (y compris donc les maisons individuelles).

L'information des entreprises

Les résultats du repérage doivent être transmis aux personnes qui entreprennent ou réalisent les travaux et à qui incombent, en application du code du travail et du décret n° 96-98*, l'organisation et la mise en œuvre des mesures de protection requises. Ainsi, sauf impossibilité technique, il doit être procédé, avant la démolition, à un retrait des matériaux contenant de l'amiante. Un plan de retrait doit, à cette fin, être établi par l'entreprise. Il doit être transmis à l'inspection du travail un mois avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, le code du travail et le décret n° 96-98* définissent les obligations à la charge des maîtres d'ouvrages et des entrepreneurs, en cas de travaux

Les techniciens de la construction et les laboratoires auxquels vous devez faire appel

Les techniciens de la construction

Les propriétaires doivent faire systématiquement appel à un technicien de la construction : soit un contrôleur technique agréé par le ministère de l'équipement, soit un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de missions. A compter du 1^{er} janvier 2003, seuls les techniciens titulaires d'une attestation de compétence pourront exercer les missions de diagnostic (recherche et contrôle des flocages, calorifugeages et faux-plafonds), contrôle après travaux, repérage étendu à d'autres matériaux et repérage avant démolition d'immeuble. Les modalités d'obtention de l'attestation de compétence sont définies par arrêté. Enfin, le technicien de la construction ne doit avoir aucun lien, de quelque nature que ce soit avec les propriétaires ou avec toute entreprise chargée d'organiser ou d'effectuer les travaux de retrait ou de confinement des matériaux.

Les laboratoires

L'identification de la présence d'amiante dans les matériaux doit être réalisée par un laboratoire accrédité pour cette prestation par le Comité français d'accréditation (ou par tout autre organisme d'accréditation européen). Si des mesures du taux de fibres d'amiante dans l'atmosphère sont réalisées, les prélèvements d'air et les analyses doivent être effectués par des organismes agréés par le ministère chargé de la santé.

* Décret n° 96-98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (modifié par les décrets n° 96-1132 du 24 décembre 1996 et n° 97-1219 du 26 décembre 1997).

POUR EN SAVOIR PLUS ...

La DDASS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La DDE

(Direction Départementale de l'Équipement)

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Direction Générale de la Santé

8, avenue de Ségur

Tel : 01.40.56.60.00

Site internet : www.sante.gouv.fr

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat

et de la Construction

La Grande Arche – Paroi Sud - 92055 La Défense Cedex

Tel : 01.40.81.21.22

Site internet : www.logement.equipement.gouv.fr

Votre Direction Régionale ou Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales.

Votre Direction Régionale ou Départementale de l'Équipement
ou votre partenaire :